

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 515-2010, 23 juin 2010

Loi sur la sécurité des piscines résidentielles
(L.R.Q., c. S-3.1.02)

Sécurité des piscines résidentielles

CONCERNANT le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi sur la sécurité des piscines résidentielles (L.R.Q., c. S-3.1.02), le gouvernement peut, par règlement, établir des normes relatives à la sécurité des piscines résidentielles;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 juillet 2009, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication et, suivant le troisième alinéa de l'article 1 de la Loi sur la sécurité des piscines résidentielles, après avoir fait l'objet d'une étude par la commission compétente de l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE la Commission de l'aménagement du territoire a procédé à des consultations particulières, à des auditions publiques et à l'étude du projet de règlement lors de séances tenues les 20 janvier, 11 et 17 mars 2010;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles

Loi sur la sécurité des piscines résidentielles
(L.R.Q., c. S-3.1.02, a. 1, 2^e al.)

SECTION I INTERPRÉTATION

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1° « piscine » : un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., c. S-3, r. 3), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermique lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres;

2° « piscine creusée ou semi-creusée » : une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol;

3° « piscine hors terre » : une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol;

4° « piscine démontable » : une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire;

5° « installation » : une piscine et tout équipement, construction, système et accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine.

SECTION II CONTRÔLE DE L'ACCÈS

2. Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

3. Sous réserve de l'article 6, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.

4. Une enceinte doit :

1° empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre;

2° être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre;

3° être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

5. Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues à l'article 4 et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

6. Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

1° au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;

2° au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 4 et 5;

3° à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 4 et 5.

7. Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

1° à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 4 et 5 ;

2° sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 4;

3° dans une remise.

8. Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

SECTION III PERMIS

9. Dans le but d'assurer le respect des normes édictées par le présent règlement, un permis délivré par la municipalité locale sur le territoire de laquelle seront effectués les travaux est nécessaire pour construire, installer ou remplacer une piscine ou pour ériger une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine.

La personne qui a obtenu un permis pour installer une piscine démontable n'est pas tenue de faire une nouvelle demande pour la réinstallation d'une piscine démontable au même endroit et dans les mêmes conditions.

Pendant la durée des travaux, la personne à qui est délivré le permis prévu au premier alinéa doit, s'il y a lieu, prévoir des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine. Ces mesures tiennent lieu de celles prévues à la section II pourvu que les travaux soient complétés dans un délai raisonnable.

SECTION IV APPLICATION

10. Le présent règlement ne s'applique pas à une installation existant avant la date de son entrée en vigueur ni à une installation dont la piscine a été acquise avant cette date, pourvu qu'une telle piscine soit installée au plus tard le 31 octobre 2010.

La réinstallation, sur le même terrain, d'une piscine visée au premier alinéa n'a pas pour effet de rendre le présent règlement applicable à l'installation comprenant cette piscine.

Toutefois, lorsqu'une piscine visée au premier alinéa est remplacée, l'installation existante doit alors être rendue conforme aux dispositions de la section II.

SECTION V DISPOSITIONS PÉNALES

11. Le propriétaire de piscine qui contrevient à une disposition du présent règlement est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 700 \$. Ces montants sont respectivement portés à 700 \$ et 1 000 \$ en cas de récidive.

SECTION VI DISPOSITION FINALE

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53959

Gouvernement du Québec

Décret 524-2010, 23 juin 2010

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

CONCERNANT l'approbation du tarif établi par Éco Entreprises Québec pour les contributions 2008 pour les catégories de matières « contenants et emballages » et « imprimés »

ATTENDU QUE les articles 53.31.1 à 53.31.20 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) instaurent un régime qui vise à compenser les municipalités pour une partie des coûts nets des services qu'elles fournissent pour assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 53.31.13 de cette loi, l'organisme agréé Éco Entreprises Québec, à titre d'organisme agréé pour les catégories de matières « contenants et emballages » et « imprimés », peut percevoir auprès de ses membres et des personnes qui, sans être membres, exercent, en regard de ces catégories de matières, des activités semblables à celles de ses membres, les contributions nécessaires pour acquitter le montant de la compensation exigée, ainsi que pour l'indemniser de ses frais de gestion et de ses autres dépenses liées au régime de compensation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 53.31.14 de cette loi, les contributions exigibles doivent être établies sur la base d'un tarif devant être approuvé par le gouvernement, lequel tarif peut prévoir des exemptions ou des exclusions et préciser les modalités de paiement des contributions à l'organisme agréé;

ATTENDU QUE, conformément aux exigences de ce même article, Éco Entreprises Québec a procédé à une consultation particulière des personnes concernées avant d'établir un tel tarif et de le soumettre pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 53.31.15 de cette loi, RECYC-QUÉBEC doit donner son avis au gouvernement sur l'opportunité d'approuver le tarif proposé par un organisme agréé et qu'un avis favorable a été donné par cette société quant au tarif établi par Éco Entreprises Québec pour les contributions 2008;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 135-2007 du 14 février 2007, la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ne s'applique pas aux projets de tarif ni aux tarifs de contributions établis en vertu de l'article 53.31.14 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

QUE le tarif établi par Éco Entreprises Québec, intitulé Tarif 2008 pour les catégories « contenants et emballages » et « imprimés », annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU
